CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.771 du 29 octobre 2015

A. 217.351/XI-20.863

En cause : **MIMOUN** Soufiane,
ayant élu domicile chez
Me M. OBRADOVIC, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 26 octobre 2015, Soufiane MIMOUN demande notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 24 octobre 2015 du directeur de l'établissement pénitentiaire de Leuze-en-Hainaut lui infligeant une sanction disciplinaire de 9 jours d'isolement en cellule de punition du 22 au 31 octobre.

Le requérant sollicite également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite lui permettant de supporter les frais et dépens de la présente procédure.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 26 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 28 octobre 2015 à 11 heures.

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. DANLOY, *loco* Me M. OBRADOVIC, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire. En application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1er, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant est détenu au sein de la prison de Leuze-en-Hainaut. Le jeudi 22 octobre dernier, il a fait l'objet de quatre rapports successifs transmis par des agents pénitentiaires au directeur.

Le premier rapport est relatif, suite à une fouille de la cellule, à la saisie d'objets prohibés et à des propos insultants.
Un deuxième rapport est relatif à des propos qualifiés de diffamatoires et à des menaces adressées par mail.
Un troisième rapport décrit un comportement violent envers des agents pénitentiaires, ce qui a entraîné le placement du requérant en « cellule de réflexion ».
Un dernier rapport relate le fait que le requérant a tenté d'arracher une plaquette de médicaments des mains d'un agent pénitentiaire.

2. Le directeur de la prison ayant décidé d'entamer une procédure disciplinaire, le requérant, assisté de son avocat, a été entendu le samedi 24 octobre 2015 à 13 heures 30.

Lors de cette audition, le requérant a déclaré ce qui suit :

> « 1 - objet interdit (USB) ; quand je suis arrivé à Leuze, on m'a donné la radio directement. Le chef du vestiaire a même dit que cela faisait un bruit et l'a passé au RX. J'ai répondu que je l'avais plus eu en cellule depuis longtemps et

que peut-être il y avait un bout cassé. Je l'ai acheté à Tournai. Concernant mon DVD, le scellé décollé c'est pour ma prise qui le relie à la TV. (je souligne que je n'ai toujours pas eu mon câble DVD).

2 - agression : il y a une caméra en face de ma cellule. J'ai demandé gentillement pour voir l'AP. Elle m'a repoussé et l'intervention était là. Pourquoi ils étaient déjà là? Ca veut dire quoi ? J'ai des soucis avec elle depuis 2010 à Ittre.

Ce jour là, on ne m'a pas donné mes médicaments. Je devais monter sur une autre section et comme par hasard ce jour là, je n'ai pas eu mes médicaments. Vous savez bien que je dois les avoir sinon je ne tiens pas. L'infirmière que j'ai vu aujourd'hui, je lui ai demandé et elle m'a dit qu'elle n'avait pas eu le droit de me les donner ce jour là. Je n'ai pas porté de coups, ce n'est pas possible. L'agent devrait avoir des traces, non ? Cela fait 2 ans que je n'ai plus eu aucun souci. Ce sont des mensonges qui sont écrits.

3 - diffamations : j'ai eu des soucis à Ittre à cause d'elle. Et j'ai même été transféré à cause de cela. J'ai même eu des soucis avec M. à tournai en 2012.

4 - J'ai voulu prendre ma plaquette de médicaments, pas attraper l'agent.

Et les médicaments de midi, vous trouvez normal que je ne les reçoive(nt) que maintenant avant de vous voir au rapport aujourd'hui ?

J'ai demandé à voir le psychiatre extérieur qui me suit. Elle devait venir vendredi mais j'étais au cachot.

J'ai besoin de ces médicaments et si vous n'y prêtez pas attention, voilà ce qui se passe. Ce n'est pas bien, je suis malade (Mr Mimoun énumère les différentes pathologies dont il souffre) ».

Quant à son avocat, il a fait observer que « sans ces médicaments, ses actes le dépassent et il est nécessaire que vous teniez compte de cet impact dans la sanction que vous prendrez car laisser Monsieur Mimoun au cachot avec ses problèmes médicaux psychiatriques seraient contre-productif ».

3. Le samedi 24 octobre à 16 heures (la date erronée du 25 octobre figurant sur la décision ayant été corrigée), la directrice de la prison a prononcé une sanction de neuf jours de placement en cellule de punition, du 22 octobre au 31 octobre.

Cette décision se réfère aux articles 129 et 132 de la loi de principes, retient comme infraction de la première catégorie « l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte » et une infraction de la seconde catégorie (« la profération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison »), et repose sur la motivation suivante :

« Les menaces proféré(e)s représentent une atteinte à l'ordre et à la sécurité. Monsieur MIMOUN explique ces menaces par(t) l'absence de remise de la médication le concernant en temps et heure.

Cette réactivité représente un potentiel danger que ce passage à l'acte identifie clairement. La situation est connue par l'i. et il l'utilise pour se dédouaner de ses comportements actuels en cause.

Bien que les éléments relevés dans l'audition disciplinaire soient de nature à contextualiser les faits, il reste que la responsabilité de Monsieur MIMOUN est engagée dans la situation par sa démarche réactive de confrontation immédiate. L'isolement de Monsieur apparait nécessaire pour lui rappeler la part de responsabilité individuelle qu'il porte dans son comportement d'agression directe.

Le rapport concernant les propos diffamatoires vient corroborer la perception d'agression vécue et la zone de méfiance qui peut s'installer avec l'intéressé.

Concernant la clé usb, Mr Mimoun n'en avait plus connaissance puisque ce poste lui a été remis à son arrivée à Leuze et qu'il n'en disposait plus depuis quelques temps dans les autres prisons. Le fait est objectivement établi puisque la clé a été retrouvée dans ce radio CD lui appartenant ».

Il s'agit de la décision attaquée devant le Conseil d'État.

Le détenu n'a pas signé la décision pour prise de connaissance.

IV. LE RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

1. Au regard de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision.

Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1er.

2. A l'appui de son recours, le requérant fait valoir qu'il existe une extrême urgence incompatible, non seulement avec le délai de traitement de l'affaire en annulation, mais également avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, et qu'en l'espèce, cette extrême urgence découle de ce que l'exécution de la sanction disciplinaire de 9 jours qui lui est imposée a déjà débuté.

Il ajoute que l'exécution immédiate de la décision attaquée cause une atteinte grave à ses intérêts et droits, et que l'enfermement en cellule de punition durcit fortement les conditions de détention puisque le détenu doit séjourner seul dans une cellule destinée à la punition en étant privé notamment de cantine, de loisir, d'activités communes, de téléphone, de visites, …

Le requérant précise également que les sanctions disciplinaires dont fait l'objet un détenu sont inscrites dans un registre tenu à cet effet (article 146 de la loi de principes) et sont donc susceptibles de peser négativement par la suite sur les décisions le concernant.

3. Examen :

Le requérant se réfère à juste titre, dans la présente espèce, aux conséquences négatives de la décision disciplinaire attaquée sur les conditions de sa détention.
Il s'ensuit qu'un éventuel arrêt de suspension prononcé selon la procédure ordinaire serait totalement impuissant à éviter le péril essentiel redouté par le requérant et qu'il décrit comme une atteinte à ses intérêts et droits, notamment sa vie privée et une « limitation drastique des contacts sociaux pesant très négativement sur sa stabilité morale ».

En outre le requérant, étant donné que la décision attaquée date du 24 octobre, a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat, la présente requête étant introduite dès le lundi 26 octobre.

La demande de suspension est dès lors recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence, celle-ci n'étant d'ailleurs pas contestée par la partie adverse.

V. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 144, §§ 6 et 7, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, de l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Le requérant se réfère à l'article 144, § 6, alinéa 3, de la loi de principes précitée et il fait valoir qu'il ne ressort pas de la décision attaquée qu'un médecin-conseil se soit formellement prononcé sur la comptabilité (*lire sans doute* : la compatibilité) de son état de santé avec la sanction d'enfermement en cellule de punition.
Il ajoute que si un médecin-conseil avait néanmoins émis la déclaration prescrite par l'article 144, § 6, alinéa 3, précité, les droits de la défense du requérant auraient été violés car il ne lui aurait pas été laissé la possibilité de contredire cette déclaration à laquelle il n'a pas eu accès.

Le requérant, en faisant référence à des courriers émanant du directeur de la prison de Marche-en-Famenne et du directeur de la prison de Lantin, souligne que l'administration pénitentiaire était parfaitement informée de l'existence d'une problématique psychiatrique dans son chef, et que cela a été rappelé lors de l'audition

disciplinaire tant par le requérant que par son conseil, ce dernier ayant précisément soulevé qu'il était inapproprié de laisser le requérant au cachot eu égard à ses problèmes psychiatriques.

Le requérant soutient qu'à défaut de l'examen médical et de la déclaration d'un médecin-conseil visés à l'article 144, § 6, alinéa 3, de la loi de principes précitée, la décision attaquée est viciée et illégale.

2. Examen :

2.1. L'article 144, § 6, alinéa 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus énonce que « *la décision d'enfermement en cellule de punition ne peut être prise qu'après qu'un médecin-conseil a procédé à l'examen du détenu et déclaré au directeur qu'aucune raison médicale ne s'oppose à l'exécution de l'enfermement* ».

A cet égard, il ressort du dossier administratif déposé par la partie adverse que, d'une part (pièce 9), le requérant a été vu par deux médecins (les docteur HENOUMONT et CASTIAUX) le 23 octobre à 14h 15, le 24 octobre à 11h 04, et le 25 octobre à 9h 09, et d'autre part (pièce 12), que le docteur CASTIAUX a transmis le 27 octobre à la directrice de la prison, auteur de la décision disciplinaire attaquée, une attestation ainsi rédigée :

> « Je soussigné, Dr. Bernard Castiaux certifie avoir vu Mr. MIMOUN Soufiane ce 22 octobre détenu en cellule sécurisée.
> Mr Mimoun suit un traitement psychotrope à base de benzodiazépines.
> Le fait que la prise des médications soit différée de quelques heures ne peut PAS entraîner de manifestation « critique » de sevrage.
> Il n'y a pas de contrindication médicale formelle à l'application des mesures disciplinaires prises.
> Confirmation m'en a été faite ce jour par mon confrère psychiatre le Dr D. Livemont ».

Il s'ensuit que le moyen de la requête manque en fait en tant qu'il se fonde sur l'absence de la déclaration médicale prescrite par l'article 114, § 6, précité, de la loi de principes.

Par ailleurs, si l'on peut regretter qu'au regard des principes de bonne administration (dont la violation n'est toutefois pas alléguée dans le moyen unique de la requête) la décision attaquée du 24 octobre ne fasse aucune référence à l'avis médical du docteur CASTIAUX, qui avait pourtant examiné le requérant dès le 22 octobre et avait communiqué son avis oralement à la directrice de la prison, il y a lieu de relever que

la loi n'impose pas que cet avis soit donné par écrit ni qu'il soit communiqué au détenu avant la prise de décision disciplinaire.

2.2. Enfin, dès le moment où l'examen médical prescrit par l'article 144, § 6, de la loi de principes a en l'espèce bien été effectué dès le 22 octobre, date de prise de cours de la sanction, il n'y a pas lieu d'examiner si, comme le soutient le requérant, cet examen médical devait être préalable à la décision disciplinaire ou si, comme semble l'indiquer le texte même de la disposition précitée, il concerne plutôt l'exécution de la mesure d'enfermement.

2.3. Pour le surplus du moyen, il y a lieu de constater que la décision disciplinaire attaquée contient une motivation formelle au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
En droit, elle mentionne les dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui sont applicables en l'espèce. Quant aux faits, la directrice fonde sa décision sur plusieurs motifs qui sont clairs et s'appuient sur quatre rapports d'agents pénitentiaires, dont le détenu a eu connaissance : la possession d'objets interdits dans la cellule, la profération d'injures, l'atteinte à l'intégrité physique du personnel en charge de la surveillance, et les menaces aux personnes, et la détention d'un objet prohibé.
La décision prend en compte l'explication apportée par le requérant (*« Monsieur MIMOUN explique ces menaces par l'absence de remise de la médication le concernant en temps et heure »*), mais souligne, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que « *cette réactivité représente un potentiel danger que ce passage à l'acte identifie clairement. La situation est connue par 1'intéressé et il l'utilise pour se dédouaner de ses comportements actuels en cause* », et que « *la responsabilité de Monsieur MIMOUN est engagée dans la situation par sa démarche réactive de confrontation immédiate* ».

Par là l'autorité disciplinaire a justifié à suffisance la nécessité d'une sanction et la mesure de celle qui a été décidée.

Il y a dès lors lieu de conclure que le moyen unique invoqué à l'appui de la demande de suspension n'est pas sérieux.

Faute de moyens jugés sérieux, l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d' Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre statuant en référé, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT